

BAUX ET PERMIS DE PÊCHE.

Baux et permis de pêche.

7. Le Ministre peut, à sa discrétion absolue, lorsque le droit exclusif de pêche n'existe pas déjà en vertu de la loi, émettre des baux de pêche, des permis pour l'exploitation de pêcheries ou des permis de pêche, ou il peut en autoriser l'émission en quelque endroit que ces pêcheries soient situées ou que la pêche doive se pratiquer; mais, sauf les dispositions qui suivent, les baux ou les permis pour un terme excédant neuf années ne doivent être émis que par autorisation du gouverneur général en conseil. 5

S'ils dépassent neuf ans.

Pouvoir de prescrire des droits pour permis de pêche.

8. Sauf lorsque des droits de permis sont prévus dans la présente loi, le gouverneur en conseil peut à l'occasion prescrire les droits qui seront exigibles sur les permis de pêche. 10

Le Ministre peut révoquer un permis.

9. Le Ministre peut révoquer tout bail ou permis délivré sous l'autorité de la présente loi, s'il a constaté que les opérations visées par ce permis n'ont pas été dirigées conformément à ses dispositions. 15

PÊCHE AU PHOQUE.

Les pêcheries sédentaires de phoques ne doivent pas être dérangées.

10. (1) Nul ne doit, au moyen d'un bateau ou navire ou de toute autre manière, durant le temps de la pêche au phoque, troubler, gêner ou endommager sciemment ou délibérément une pêcherie sédentaire de phoques, ni empêcher les troupeaux de phoques d'y entrer, ni les arrêter dans leur marche, ni sciemment ou délibérément les effrayer. 20

Comment sont réglées les contestations quant aux pêcheries de phoques.

(2) Les contestations entre les occupants de pêcheries de phoques, relativement aux limites de pêche et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, sont jugées sommairement par tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix, qui peut nommer des arbitres pour établir les dommages-intérêts; et les dommages-intérêts fixés ou qui résultent de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il a été ordonné de remédier peuvent être prélevés en vertu d'un mandat de tout fonctionnaire des pêcheries ou juge de paix. 25 30

PÊCHE AU SAUMON.

Le frai, etc., ne peut pas être pris.

11. Il est toujours interdit de pêcher, prendre ou tuer du frai de saumon, des alevins de saumon et des saumonneaux, et de prendre ou tuer autrement qu'à la pêche à la ligne de jeunes saumons ou saumoneaux pesant moins de trois livres. 35

Réglementation de l'usage des rets.

12. L'usage de rets, claies ou nasses ou autres engins de même nature pour prendre le saumon est circonscrit aux 40